

Objet : Convention de servitudes pour la desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique avec ENEDIS – parcelle ZH 93 – rue de Chennebrun à L'Aigle

La Présidente de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-04-30-091 du conseil communautaire en date du 30 avril 2026 donnant délégation à la Présidente pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la communauté de communes,

Considérant que dans le cadre d'une demande de raccordement électrique d'une parcelle du lotissement mise à disposition de Logissia à L'Aigle, sise rue de Chennebrun, ENEDIS sollicite un droit de servitude pour la desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la parcelle cadastrée section ZH n° 93, propriété de la communauté de communes

Considérant qu'il convient, pour la réalisation de ces travaux, d'autoriser ENEDIS à intervenir sur ladite parcelle, via une convention de servitude pour la desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique consentie à titre gratuit,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de servitude pour la desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique – affaire n° RAC-25-2FV291BITZ - sur la parcelle cadastrée section ZH n° 93, sise à L'Aigle.

Article 2 : de préciser que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Article 3 : de signer, ou son représentant, ladite convention et tous documents se rapportant à ce dossier, y compris l'acte notarié constitutif de la servitude.

Article 4 : de rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

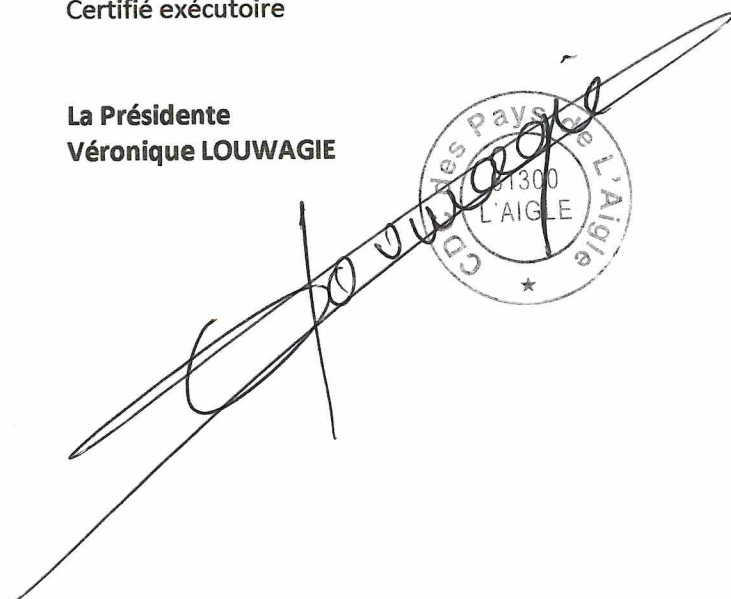
Article 5 : d'adresser la présente décision à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 1^{ER} JUILLET 2026

Acte reçu en préfecture le
Publié en ligne le
Certifié exécutoire

La Présidente
Véronique LOUWAGIE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de communes du Pays de l'Aigle", the number "1300", and "L'AIGLE" with a small star at the bottom. The signature is written diagonally across the stamp.